

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Secourisme et Formations Spécialisées

Dossier suivi par : Commandant J.. RAMON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/4195
relatif au renouvellement de l'agrément départemental d'une association
pour assurer les formations aux premiers secours.

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 2000-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret N° 77-17 du 04 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et la pratique du secourisme,
- VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret N° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret N° 91-834 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment l' article 15,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément national à la croix rouge française,
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,
- VU l'arrêté préfectoral N°2003-4223 du 16 septembre 2003 portant renouvellement de l'agrément initial de cette association, au plan départemental,
- VU la circulaire N° NOR/INT/E/91.00245/C du 18 novembre 1991 relative à la formation aux premiers secours,
- VU la demande de renouvellement de l'agrément de cette association,
- SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 - La délégation départementale de la croix rouge française (CRF) est agréée au plan départemental pour assurer les différentes formations aux premiers secours, dans le respect des textes officiels de référence susvisés sur l'organisation de la formation et en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 08 Juillet 1992.

ARTICLE 2 - Cet agrément, délivré pour une nouvelle durée de deux ans à compter du 16 septembre 2005, est renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation.

Toute demande de renouvellement par régularisation a posteriori est à proscrire.

L'agrément est valable uniquement pour les formations de base et les formations complémentaires ou optionnelles détenues par les moniteurs de l'équipe pédagogique de l'association, à jour de recyclage.

Il peut être retiré en cas de non respect des conditions précitées.

ARTICLE 3 - Le cabinet du préfet - service interministériel de défense et de protection civile - secourisme et formations spécialisées - est chargé de la coordination, de l'action et du contrôle de l'ensemble des organismes publics habilités et des associations formatrices agréées en matière de premiers secours.

Il lui est notamment transmis, sans délai :

- toute modification au dossier d'agrément présenté par l'association formatrice ;
- le tableau de recensement des instructeurs, moniteurs, et médecins de l'équipe pédagogique dès qu'une mise à jour est nécessaire ;
- ainsi qu'avant le 31 janvier suivant, le bilan d'activités arrêté annuellement le 31 décembre, et dont le contenu est visé à l'article 16 de l'arrêté précité.

Il lui est également adressé, au plus tard pour le 31 janvier de chaque année, délai de rigueur, les listes annuelles d'aptitude des secouristes qualifiés certifiées par l'autorité d'emploi, ainsi qu'un certificat original d'affiliation délivré par le président national pour l'année qui débute.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le chargé de mission pour le secourisme et les formations spécialisées, le président de l'association agréée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 07 novembre 2005

Le PRÉFET,

Pour le préfet, le directeur de cabinet,

Signé : Stéphane CALVIAC

POUR AMPLIATION:

Pour le préfet et par délégation
Le chargé de mission pour le secourisme
et les formations spécialisées

Commandant Joseph RAMON

